

Commission des affaires européennes

## NOUVELLE POLITIQUE EUROPÉENNE DE VOISINAGE

### CONCLUSIONS ADOPTÉES

La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 8, 21 et 22 du Traité sur l'Union européenne (TUE),

Vu les articles 208 à 213 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

Vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen COM(2003) 104 du 11 mars 2003 : « *L'Europe élargie – Voisinage : vers un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud* »,

Vu la communication conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions COM(2011) 303 du 25 mai 2011 : « *Une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation* »,

Vu le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage,

Vu la résolution européenne de l'Assemblée nationale du 5 juillet 2015 sur la révision de la politique européenne de voisinage (texte adopté n° 560),

Vu la communication conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions JOIN(2015) 50 du 18 novembre 2015 : « *Réexamen de la politique européenne de voisinage* »,

Considérant que les difficultés socioéconomiques persistent dans les pays voisins de l'Union européenne, en Afrique du Nord et au Moyen-Orient comme en Europe orientale et dans le Caucase Sud,

Considérant que nombre d'entre eux sont instables politiquement voire fragilisés par des conflits armés sur leur propre territoire, parfois attisés par des puissances régionales qui leur sont frontalières,

Considérant que l'Union européenne affronte une crise migratoire sans précédent dans son histoire,

Considérant que les menaces sécuritaires protéiformes se sont significativement aggravées, à commencer par celle que font peser la radicalisation religieuse d'une partie de la jeunesse et l'essor du djihadisme,

1. Estime que la politique européenne de voisinage révisée procède d'une approche cohérente et équilibrée entre les différents enjeux contemporains ;

2. Se félicite que la Commission européenne et la haute représentante, afin de préserver la spécificité de la stratégie européenne de voisinage, ait veillé à ne pas soumettre les pays qui y sont éligibles à la même grille d'analyse que celle appliquée aux pays ressortissant de la politique d'élargissement ;

3. Se félicite que la Commission européenne et la haute représentante, afin de préserver l'unicité de la stratégie européenne de voisinage, se soient gardés d'établir une priorisation entre partenariat avec nos voisins du Sud et de l'Est ;

4. Approuve l'objectif global de stabilisation des marches de l'Europe, dans l'intérêt de l'Union européenne comme de ses voisins, et note que cette notion englobe des actions relatives à la coopération sécuritaire, à la bonne gestion commune des flux migratoires et de la mobilité, mais aussi à l'aide au développement économique, social, éducatif et culturel ;

5. Constate par ailleurs que la promotion de l'universalité et de l'intangibilité des valeurs universelles de la démocratie et des droits de l'homme demeure comme il se doit l'un des piliers de l'action internationale de l'Union européenne ;

6. Est favorable à la volonté exprimée d'approfondir les synergies politiques entre l'Union européenne, les pays partenaires de la politique européenne de voisinage et les « *voisins des voisins* », dans des domaines d'intérêt commun ;

7. Soutient le souci de flexibilité manifesté par la Commission européenne et la haute représentante, qui se traduira par des partenariats plus différenciés que par le passé avec chacun des seize pays parties prenantes de la politique européenne de voisinage, en tenant compte non seulement de leurs performances mais aussi de leurs attentes, afin de tirer le meilleur parti des potentialités de coopération ;

8. Salue le remplacement de la procédure itérative des plans d'action et des rapports annuels de suivi, trop rigide et donc inadaptée à l'hétérogénéité des pays éligibles à la politique européenne de voisinage, par un dispositif plus coopératif, visant à la réalisation d'objectifs arrêtés en commun ;

9. Salue, dans le même esprit, la flexibilisation des instruments de financement mobilisés dans le cadre de la politique européenne de voisinage, notamment de l'Instrument européen de voisinage, afin de répondre au mieux aux besoins de chaque pays partenaire, notamment en cas de situation politique, économique ou sociale critique ;

10. Pense que ces mesures seront de nature à améliorer l'appropriation de la politique européenne de voisinage par les pays partenaires et leur société civile, y compris dans sa dimension approfondissement de la démocratie et des droits de l'homme ;

11. Appuie en outre les nombreuses initiatives prévues en faveur de la jeunesse, en matière d'échanges scolaires, universitaires, culturels et scientifiques comme en matière de soutien aux dispositifs d'éducation initiale, de formation qualifiante et d'accès à l'emploi ;

12. Rappelle que la distribution des crédits budgétaires alloués à la politique européenne de voisinage doit obéir à la clé de répartition « deux tiers pour les partenaires méridionaux, un tiers pour les partenaires orientaux », et regrette que la Commission européenne et la haute représentante, dans leur communication, aient négligé de le spécifier ;

13. Appelle de nouveau l'Union européenne et les États membres à mieux accompagner l'appareil d'État des pays partenaires dans la conduite de leurs réformes de bonne gouvernance, afin d'accroître le taux d'exécution, jusqu'à présent médiocre, des crédits engagés dans le cadre de la politique européenne de voisinage.